



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°26 du 03/03/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Validation par voie électronique : Bernard PASQUIER, Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Yannick GLOAGUEN, Guillaume CAUDRON, Patrick VAUCEL.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

1. Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
2. Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
3. Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n° 53987076 : La Chapelle St Remy US 1 – Lombron Sport 1 – Division 1 Poule A du 22/02/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.02.2026 (PV n°25) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA CHAPELLE ST REMY US (502154).

Considérant que le club de LA CHAPELLE ST REMY US a fourni les explications suivantes :

« Objet : Rapport match n° 53987076 du 22-02-2026 - D1A – La Chapelle St Rémy 1 – Lombron SP 1

Je viens vers vous par ce présent courrier pour expliquer les causes du fait relevé par le club de Lombron concernant Jonathan Lamour licence 751515535, J'étais dirigeant sur ce match comme chaque dimanche avec l'équipe1 de l'USCR

Sur la nouvelle version de FMI (version 5) j'ai remarqué que je ne pouvais pas mettre mon entraîneur Jonathan Lamour avec sa licence d'éducateur fédéral dans la partie encadrement et à la fois en tant que joueur avec sa licence joueur alors qu'avec l'ancienne version s'était possible.

En constatant ce fait je l'ai retiré de l'encadrement en préparant la FMI le dimanche avant le match, pour le laisser en tant que joueur, en suivant j'ai validé ma FMI et ensuite confié la tablette au club de Lombron puis à Mr Gravé l'arbitre de la rencontre.

L'appel a été fait avant le match donc tous les joueurs ont été appelés, les capitaines ont signés la FMI avant le match par conséquent pour moi il n'y avait aucun problème.

Au moment de clôturer la tablette Mr l'arbitre m'a fait part de ce problème, je lui ai même demandé si cela n'allait pas créer de problème. Ce, a quoi il m'a répondu je ferais un mail pour remonter l'info et notifié que Mr Lamour était bien joueur.

Dès le lundi j'ai remonté l'info à Mr Raymond Poulain (Responsable FMI) et Virginie Lebreton de ce problème de FMI sur les tablettes.

Veuillez agréer, messieurs, l'expression de mes salutations sportives

US La Chapelle St Rémy

Mr Gêrôme Lenoir (Secrétaire USCR) »

Considérant que l'arbitre de la rencontre monsieur Pascal GRAVE a fourni les explications suivantes :

« En réponse à votre mail voici mon rapport

En effet le joueur LAMOUR Jonathan est inscrit comme éducateur sur la FMI, le dirigeant de La Chapelle est venu m'en informer avant le début du match

Il m'a indiqué que ce n'est pas possible de changer et que le joueur pouvait faire une double fonction sur la FMI

Je lui ai signifié que ce n'est pas possible. Il a réessayé mais cela ne fonctionnait pas.

Lorsque j'ai convoqué les deux capitaines j'ai signalé le problème au capitaine de Lombron. Il n'a pas émis de remarque ni de contestation.

Lors de l'appel des joueurs, fait par le capitaine de Lombron, aucune remarque sur le joueur par rapport à la FMI.

Après l'appel, j'ai demandé aux 2 capitaines s'ils désiraient faire une réserve. Pas de réserve tout en étant informé pour ce joueur.

A la fin de match, lors de la signature d'après match, aucune réserve émise en rappelant les faits.

Je suis prêt à expliquer les mêmes faits en commission si besoin.

Le 27/02/2026 »

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre Monsieur Pascal GRAVE :

« Rapport circonstancié :

Le numéro 14 de Lombron a pris un avertissement à la 90' minutes pour CAS mais pas passé sur la tablette

Petit rajout pour l'avertissement au numéro 14 pour la chapelle en effet ce joueur a été marqué comme encadrant sur la tablette mais il est rentré en tant que joueur numéro 14 donc avertissement comme joueur au motif CAS

Le 22/02/2026 »

Considérant l'article 128 des RG de la FFF qui précise que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Il résulte de cette règle que les déclarations d'un officiel doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.

La commission retient :

- Que le joueur LAMOUR Jonathan licence n°751515535 a participé à la rencontre en rubrique.
- Que le joueur LAMOUR Jonathan licence n°751515535 n'était pas inscrit sur la FMI en tant que joueur.
- Qu'une anomalie informatique décelée avant la rencontre ne permettait pas d'inscrire ce joueur en tant que joueur.
- Que cette anomalie a été signalée aux capitaines avant la rencontre.
- Que l'appel des joueurs avant la rencontre a pleinement signifié la participation éventuelle du joueur LAMOUR Jonathan licence n°751515535 en tant que joueur remplaçant.

En conséquence décide :

- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain**
- **Aucun droit de réclamation/évocation n'est perçu**

La commission rappelle toutefois que la feuille de match est le procès-verbal officiel d'une rencontre à valeur juridique et qu'elle doit comporter tous les éléments concernant la rencontre que cette dernière soit informatisée (FMI) ou papier.

Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors et à la Commission Départementale d'Arbitrage.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Evocation

Match n° 53988519 : Savigne L'Eveque Us 1 - St Pavace As 2 – Division 3 Poule C du 01/03/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline le 03/03/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **COME Luigi licence n° 2546628128 du club US SAVIGNE L'EVEQUE (515681)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de US SAVIGNE L'EVEQUE (515681) de l'ouverture de cette procédure.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

